

DECISION N°2017-0699/ARCOP/ORD

sur recours de EZOF SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-002/REST/PGNG/CPLA pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB I et de la CEB II de Pièla (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 septembre 2017 de EZOF SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Mohamed DIALLO et Oumarou ZOUNGRANA, respectivement Agent et Administrateur général de EZOF SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Issa TIENDREBEOGO, représentant de la Mairie de Pièla ;

- au titre des attributaires provisoires, Messieurs Marc OUEDRAOGO et Camille YAOGO, représentant respectivement les entreprises EKMF et FASENO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-002/REST/PGNG/CPLA pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB I et de la CEB II de Pièla (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2130 du jeudi 31 et du vendredi 01 septembre 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 05 septembre 2017 ; que EZOF SA a saisi l'ORD, par lettre en date du 05 septembre 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Pièla a lancé la demande de prix n°2017-002/REST/PGNG/CPLA pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB I et de la CEB II de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de EZOF SA non conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif qu'au lot 01 et 02, il a fourni un cahier double lignes de couleur grise dont les lignes ne sont pas des doubles lignes ; elle a relevé aussi que la zone d'écriture dudit cahier mesure 12,8 cm au verso au lieu de 13 cm minimum exigé ; elle lui a également reproché, particulièrement au lot 01, le fait que la zone d'écriture cahier de 288 pages grand format mesure 16,2 cm au verso au lieu de 17 cm minimum exigé dans le dossier ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM arguant que les motifs évoqués ne sont pas suffisants pour écarter son offre ; il note que le DDP a demandé un cahier double ligne avec une zone de couverture de 13,5 cm avec une marge de tolérance de + ou - 5 mm ; il affirme qu'il a proposé un cahier double ligne de 13 cm conforme aux spécifications techniques demandées et non un cahier de zone de couverture de 12,8 cm au verso ; il souligne qu'en ce qui concerne le cahier de 288, les dimensions demandées ont été également respectées ; il estime ainsi que son offre est conforme à tous les points de vue ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'item 1 des prescriptions techniques a requis des soumissionnaires d'une part un cahier double lignes avec une zone d'écriture de 13,5 cm et d'autre part l'item 4, un cahier de 288 pages avec une zone d'écriture de 17,5 cm (avec un intervalle de tolérance de + ou - 5 mm) ;

considérant que la CCAM a noté que l'analyse des offres s'est faite conformément aux prescriptions techniques demandées ; que les dimensions au verso du cahier double lignes et du cahier de 288 pages grand format fournis par EZOF SA mesurent respectivement 12,8 cm et 16,2 cm ; que lesdites dimensions sont en dessous du minimum exigées ; que, dans ces conditions, elle a jugé bon de déclarer son offre non conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire affirme que l'autorité contractante a exigé des cahiers avec des dimensions et une marge de tolérance ; qu'il appartenait donc aux soumissionnaires de s'y conformer et de les respecter ;

considérant que le requérant, en réplique, réfute les griefs de non-conformité ; qu'il a respecté toutes les exigences des prescriptions techniques demandées ; qu'il sollicite l'ORD de procéder aux vérifications nécessaires ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, relève que les cahiers doubles lignes du requérant sont des doubles lignes et de bonne qualité ; cependant, sa dimension et celle du cahier de 288 pages grand format mesurent respectivement au verso 12,8 cm et 16,2 cm contrairement aux exigences du DAO ; que, par conséquent, c'est à bon droit que la CCAM a déclaré l'offre de EZOF SA non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de EZOF SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de EZOF SA n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-002/REST/PGNG/CPLA pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB I et de la CEB II de Pièla (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 8 septembre 2017

Le Président de séance

Seydou SIMPORE